



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement sur l'ensemble de la commune de Villemomble dans le cadre de la campagne de lutte contre la prolifération des rats dans les égouts
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-24, L2213-1 et suivants, L2214-3, L2521-1 et L2521-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants,

VU la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU la décision n°DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

CONSIDÉRANT que la campagne de lutte contre la prolifération des rats dans les égouts nécessite la modification temporaire et partielle des conditions de stationnement dans toutes les voies de la commune de Villemomble,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur l'ensemble des voies de la commune de Villemomble et suivant l'avancement des travaux de la campagne de lutte contre la prolifération des rats dans les égouts, pendant 10 minutes environ par regard correspondant à la durée d'intervention, pendant la période du 10 août 2026 au 11 septembre 2026 entre 08h00 et 16h00 et suivant la progression du travail.

Article 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 3 : La société RINESA SERVICE chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police Municipale (01 49 35 25 76).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la police municipale.





Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société RINESA SERVICE, 2 allée des Barbanniers 92230 Gennevilliers.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 – Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Direction de la voirie et des déplacements du conseil départemental 93, odebock@seinesaintdenis.fr
- Service assainissement de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Affichage : 29 juin 2026
Notification : 29 juin 2026
Rendu exécutoire le : 29 juin 2026

Fait à Villemomble, le 2 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

